

DERMATOSE NODULAIRE CONTAGIEUSE

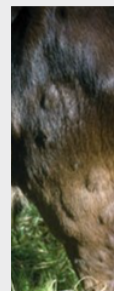
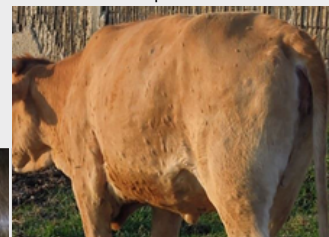
Recommandations à destination des intervenants dans les élevages bovins de la zone réglementée

LA MALADIE EN BREF

La dermatose nodulaire contagieuse (DNC)...

- est une maladie virale qui touche les bovins
- ne touche pas les ovins et caprins
- ne représente pas un risque pour la santé humaine
- est transmise principalement par les taons et stomoxes (mouches piqueuses)
- provoque notamment des fortes fièvres, des nodules internes et externes, et peut aller jusqu'à la mort de l'animal
- est soumise à la réglementation européenne (catégorie A)

photo : Tasioudi et al 2015



photos : J. M. Gourreau



La détection d'un foyer impose la délimitation dans un rayon de 50 km d'une zone réglementée, dans laquelle un certain nombre de mesures réglementaires doivent être appliquées (se référer aux arrêtés préfectoraux).

LES PRÉCONISATIONS

Comme indiqué dans la réglementation, des mesures de biosécurité doivent être respectées dans l'intérêt collectif.

ÉVALUEZ L'URGENCE DE LA VISITE

- n'intervenir en élevage qu'en cas de **stricte nécessité**
- l'accord de l'éleveur est indispensable



Si l'intervention se confirme...

Gérer le risque "vecteurs"

- garer les véhicules loin des zones d'élevage et de stockage d'effluents, fenêtres fermées, et limiter au minimum les ouvertures et fermetures de portières/coffres
- veiller à ne pas transporter d'insectes dans les véhicules avant de quitter un endroit
- privilégier les interventions le matin, aux heures fraîches, moins propices à l'activité vectorielle
- utiliser des insecticides quand nécessaire, et de façon raisonnée



Renforcer les mesures d'hygiène habituelles

- nettoyer et désinfecter correctement les bottes en entrant et en sortant des élevages
- utiliser des surbottes si nécessaire
- utiliser une cote propre pour chaque élevage visité
- se laver les mains régulièrement et quand cela est nécessaire
- renforcer l'hygiène à l'égard des matières biologiques prélevées et/ou transportées

La biosécurité nous concerne tous !



Pour plus d'informations sur l'évolution de la situation et de la réglementation, consultez le site du GDS : www.frgdsaura.fr/GDS_des_Savoie.html

MOUVEMENTS DE BOVINS DANS, A PARTIR DE, A DESTINATION DE, LA ZONE REGLEMENTEE (=ZONE DE PROTECTION+ ZONE DE SURVEILLANCE)

	Autorisé/Interdit	Conditions d'autorisation	Références réglementaires (Règlement 2020/687)
Traversée de la zone réglementée A partir de la Zone Indemne vers la Zone Indemne	AUTORISEE	- Transport direct sans déchargement - Privilégier les grands axes routiers/ferroviaires - Eviter le passage près d'établissements détenant des espèces sensibles à la DNC - Moyens de transports étanches - Nettoyage et désinfection des moyens de transport après chaque transport d'animaux avec séchage systématique avant nouveau chargement à l'aide de produits biocides appropriés - Désinsectisation des moyens de transport avant départ	Article 22 et Article 24
Mouvements de bovins à partir, au sein et à destination de la zone réglementée <u>pour élevage</u>	Tous les mouvements à des fins d'élevage/engraissement sont INTERDITS		Article 27 → zone de protection Article 42 → zone de surveillance

Mouvements de bovins à partir de la zone de protection <u>pour abattage</u>	SOU MIS A AUTORISATION DE LA DDPP : ZP → ZP, le plus près possible de l'établissement d'origine ZP → ZS, lorsqu'il n'est pas possible d'abattre les animaux dans la ZP ZP → ZI, aussi près que possible de la ZS lorsqu'il n'est pas possible d'abattre dans la ZR (ZP+ZS)	- Moyens de transports étanches - Nettoyage et désinfection des moyens de transport après chaque transport d'animaux avec séchage systématique avant nouveau chargement à l'aide de produits biocides appropriés - Désinsectisation des moyens de transport avant départ - Respect des itinéraires désignés à cet effet - Privilégier les grands axes routiers/ferroviaires - Eviter de passer à proximité d'établissements détenant des animaux sensibles à la DNC - Transport direct sans déchargement et arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination. - L'établissement de destination est désigné par l'autorité compétente et doit donner son accord pour recevoir des envois animaux - Les animaux de l'envoi ainsi que ceux qui restent dans l'établissement d'origine doivent avoir été soumis à un examen clinique favorable, un examen de laboratoire favorable si nécessaire, avoir fait l'objet d'une visite par un vétérinaire officiel dont la conclusion était favorable	Article 22 → Itinéraire Article 24 → Moyens de transport Article 28 → conditions générales d'octroi de dérogations aux mouvements en zone de protection Article 29 → conditions de la dérogation en vue de l'abattage
Mouvements de bovins à destination de la zone de protection <u>pour abattage</u>	SOU MIS A AUTORISATION DE LA DDPP : ZI → ZP et ZS → ZP :	- les animaux en provenance de la ZI/ZS sont détenus séparés de ceux de la ZP et abattus séparément - , les viandes obtenues sont découpées, stockées et transportées séparément des viandes obtenues d'animaux de la ZP - le nettoyage désinfection des moyens de transports est fait sous une supervision officielle.	

Mouvements de bovins à partir de la zone de surveillance <u>pour abattage</u>	SOUMIS A AUTORISATION DE LA DDPP : ZS → ZS, le plus près possible de l'établissement d'origine ZS → ZI, aussi près que possible de la ZS lorsqu'il n'est pas possible d'abattre dans la ZR et après évaluation des risques	- Moyens de transports étanches - Nettoyage et désinfection des moyens de transport après chaque transport d'animaux avec séchage systématique avant nouveau chargement à l'aide de produits biocides appropriés - Désinsectisation des moyens de transport avant départ - Privilégier les grands axes routiers/ferroviaires - Eviter de passer à proximité d'établissements détenant des animaux sensibles à la DNC - Transport direct sans déchargement et arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination. - L'établissement de destination est désigné par l'autorité compétente et doit donner son accord pour recevoir des envois animaux - Les animaux de l'envoi ainsi que ceux qui restent dans l'établissement d'origine doivent avoir été soumis à un examen clinique favorable, un examen de laboratoire favorable si nécessaire, avoir fait l'objet d'une visite par un vétérinaire officiel dont la conclusion était favorable.	Article 22 → Itinéraire Article 24 → moyens de transport Article 43 → conditions générales d'octroi de dérogations aux mouvements Article 44 → conditions de la dérogation en vue de l'abattage
Mouvements de bovins à destination de la zone de surveillance <u>pour abattage</u>	SOUMIS A AUTORISATION DE LA DDPP ZI → ZS,	- Transport direct sans déchargement et arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination - Privilégier les grands axes routiers/ferroviaires - Eviter de passer à proximité d'établissements détenant des animaux sensibles à la DNC	

Mouvements de bovins à partir de la zone de surveillance <u>pour pâturage</u>	SOUMIS A AUTORISATION DE LA DDPP ÷	- Pâturage dans la zone de surveillance uniquement - Moyens de transports étanches - Nettoyage et désinfection des moyens de transport après chaque transport d'animaux avec séchage systématique avant nouveau chargement à l'aide de produits biocides appropriés - Désinsectisation des moyens de transport avant départ - Les animaux de l'envoi ainsi que ceux qui restent dans l'établissement d'origine doivent avoir été soumis à un examen clinique favorable, un examen de laboratoire favorable si nécessaire, avoir fait l'objet d'une visite par un vétérinaire officiel dont la conclusion était favorable. - Les animaux n'entrent pas en contact avec des animaux d'autres établissements - 15 jours se sont écoulés après le nettoyage et désinfection préliminaire effectué dans l'établissement touché par la DNC.	Article 24 → moyens de transport Article 43 → conditions générales d'octroi de dérogations aux mouvements Article 45→ conditions de la dérogation en vue de du pâturage
--	------------------------------------	---	--